

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

AGREMENT AU TITRE D'EXPERT EN GESTION DES SOLS POLLUES

DELIVRE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES, ENVIRONNEMENT

EN VERTU DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 DECEMBRE 2018 RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

Titulaire de l'agrément :

GEOLYS

Référence de l'agrément :

24DGS2010-A7

Siège social :

Quai Sadoine 9

4100 Seraing

Personnes responsables :

Vincent LEJEUNE,
Administrateur

Coriolys srl,
Société administratrice

Service compétent de l'Administration :

Direction de la Protection des Sols du
Département du Sol et des Déchets du
Service Public de Wallonie Agriculture,
Ressources naturelles, Environnement

La Région wallonne, représentée par M. Michel AMAND, Directeur a.i. de la Direction de la Protection des Sols, du Département du Sol et des Déchets, au sein du Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment les articles 32 à 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment les articles 24 à 35 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la circulaire du 9 mars 2019 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article 2, 18^o, du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé, l'administration est le service administratif désigné par le Gouvernement ;

Considérant que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, désigne à cet effet le Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ou son délégué ;

Considérant que la circulaire du 9 mars 2019 susvisée délègue, en l'espèce, au Directeur de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets, le pouvoir de prendre une décision d'agrément, sur la base de l'article 35 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé ;

Considérant la décision du 03 décembre 2020 octroyant pour une période allant du 10 décembre 2020 au 09 décembre 2025 l'agrément au titre d'Expert en gestion des sols pollués à la société **GEOLYS**, modifiée le 04 novembre 2021 et portant la référence **24DGS2010-A6** ;

Considérant la demande de modification adressée par **GEOLYS**, réceptionnée le 1^{er} février 2023, et complétée le 03 mars suivant, informant de modifications au niveau de la liste des administrateurs et de l'adresse du siège social de la société, ainsi que d'autres modifications concernant la liste du personnel intervenant dans le cadre de l'agrément, ayant notamment pour conséquence une adaptation de la liste des personnes habilitées dont la responsabilité et les missions sont définies à l'article 27 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Considérant que ces modifications ne justifient pas la suspension ou le retrait de l'agrément en vertu de l'application de l'article 39 du décret sols ;

Considérant que tableau expérience/qualification établi en date du 31 janvier 2023 met à jour la liste des personnes intervenant dans le cadre de l'agrément et liste les compétences/qualifications de celles-ci ainsi que les tâches spécifiques qui leur sont individuellement attribuées ;

Considérant que les personnes habilitées au sens de l'article 27, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé doivent suivre les modules de formation continue organisés par l'administration au sujet de la législation, de ses évolutions et de la pratique administrative ;

Considérant que lesdites personnes habilitées doivent également participer activement à des séances d'informations ou de formations reconnues par l'administration comme étant en rapport avec leurs missions à concurrence d'au minimum six heures par an ;

Considérant que les personnes compétentes en technique et suivi d'assainissement ainsi que les personnes qualifiées en analyse de risques doivent participer aux modules de formation organisés par l'administration ou son mandataire couvrant le domaine de compétence qui leur est propre ;

Considérant que ces divers modules de formation sont publiés sur le site internet de l'administration ;

Considérant que le titulaire du présent agrément avise immédiatement l'administration de toute modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément ;

Considérant que si ledit titulaire ne répond plus aux conditions d'agrément énoncées notamment à l'article 32 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé et aux articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, il n'est plus en droit d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la présente décision ;

DECIDE :

Article 1^{er} L'article 3 de la décision du 03 décembre 2020 octroyant pour une période allant du 10 décembre 2020 au 09 décembre 2025 d'Expert en gestion des sols pollués à la personne morale **GEOLYS** modifiée le 04 novembre 2021 et portant la référence **24DGS2010-A6** est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3

Dans l'exercice du présent agrément, les personnes habilitées au sens de l'article 27, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, à l'exclusion de toute autre personne, sont :

1° Madame Stéphanie DE MARCHIN ;

2° Madame Caroline SPRUMONT,

3° Monsieur Xavier NEVE DE MEVERGNIES (dit Xavier NEVE). »

Art. 2. § 1^{er}. Un recours contre la présente décision est ouvert au titulaire de l'agrément auprès du Gouvernement wallon.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours accompagné de la preuve de paiement du droit de dossier visé à l'article 76 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé est adressé dans un délai de 20 jours à dater du jour de la réception de la présente décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Sol et des Déchets – DSD
À l'attention de Madame Joëlle BASTIN, Inspectrice générale
Avenue du Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Art. 8. Le présent agrément est délivré sur la base des données fournies dans le dossier remis par le titulaire de l'agrément. Il n'engage pas la responsabilité de la Région wallonne en cas d'accidents ou de dommages dus à sa mise en œuvre.

Fait à Namur le

08 MAR. 2023



Michel AMAND,
DIRECTEUR

REGION WALLONNE

ATTESTATION

AGREMENT EN QUALITE D'EXPERT EN GESTION DES SOLS POLLUES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS
PREVUES PAR LE DECRET DU 1^{er} MARS 2018 RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

Référence agrément : 24DGS2010-A7

Autorité compétente:

Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
Département du Sol et des Déchets
Direction de la Protection des Sols
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

Société

GEOLYS

N° d'entreprise : 0864.034.131

Quai Sadoine 9 à 4100 SERAING

Agréée jusqu'au : 09 décembre 2025

Michel AMAND,



Directeur

08 MAR. 2023

Date de délivrance :

Sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure (notamment de suspension ou de retrait), cette attestation n'est valable que jusqu'à l'échéance reprise ci-dessus.
La liste des experts agréés, complète et mise à jour, est consultable sur le site internet "Assainissement et Protection des Sols" : <http://dps.environnement.wallonie.be/sols>

